

IICA/JIA/Res. 436 (XIV-O/07)  
27 juillet 2007  
Original: espagnol

## **RÉSOLUTION N° 436**

### **AMENDEMENTS AUX ARTICLES 65, 87 ET 88 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE ET RATIFICATION DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 73, 96 ET 97 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE, à sa Quatorzième réunion ordinaire,

VU:

Le document IICA/JIA/Doc.320(07), « Proposition d'amendements aux articles 73, 96 et 97 du Règlement intérieur du Comité exécutif et aux articles 65, 87 et 88 du Règlement intérieur du Conseil », concernant les procès-verbaux des réunions des organes de direction de l'Institut et la résolution IICA/CE/Res.455(XXVI-O/06), approuvée par le Comité exécutif, à sa Vingt-sixième réunion ordinaire;

CONSIDÉRANT:

Que la Direction générale de l'Institut a déployé des efforts et accompli des progrès réels dans la modernisation des services de soutien à la préparation et à la réalisation des réunions du Comité exécutif et du Conseil interaméricain de l'agriculture;

Que l'adoption de nouvelles technologies de l'information et des communications a joué un rôle central dans ledit processus de modernisation et qu'elle a permis d'apporter des améliorations importantes aux procédures d'envoi de documents, maintenant par voie électronique et non plus sur papier, et d'accélérer les consultations, les inscriptions en ligne des participants et la gestion des modifications apportées aux documents;

Que les procédures établies dans les règles de l'Institut concernant les documents de travail, la préparation des procès-verbaux et l'élaboration du rapport final des réunions doivent être revues et mises à jour afin de prendre en considération les améliorations apportées à ces procédures;

Que pour ces raisons et conformément à la recommandation de la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion, le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res. 455(XXVI-O/06) a adopté, sous réserve de l'approbation définitive du

Conseil, des amendements aux articles 73, 96 et 97 du Règlement du Comité et a recommandé au Conseil d'adopter des amendements similaires aux articles 65, 87 et 88 de son propre Règlement;

DÉCIDE:

1. De remplacer le libellé des articles 73, 96 et 97 du Règlement du Comité exécutif, par le libellé suivant :

### **Article 73**

Les documents de travail, les documents d'information et les aides visuelles accompagnant les exposés pour les réunions du Comité sont préparés en espagnol et en anglais. Les projets de résolution, les recommandations, les accords et autres documents sont distribués dans les langues officielles des États membres qui composent le Comité. Le rapport final de la réunion est publié dans les quatre langues officielles.

### **Article 96**

Le Secrétaire technique réalise un enregistrement de chaque séance et élabore la version préliminaire du procès-verbal résumé à partir des enregistrements correspondants. Les procès-verbaux résumés contiennent seulement les points les plus importants qui ont été traités, ainsi que les résolutions et autres décisions adoptées. Après la réunion, le Secrétaire technique examine soigneusement le contenu des procès-verbaux résumés, à la lumière des enregistrements et des observations pertinentes reçues des États membres du Comité. Le Secrétaire technique remet aux représentants des États membres de l'Institut les enregistrements réalisés sur un support numérique standard.

### **Article 97**

Le rapport final contient toutes les résolutions et recommandations et tous les accords adoptés par le Comité, les procès-verbaux résumés, les discours et les annexes. Avant la publication du rapport, le document est révisé et traduit dans les autres langues officielles de l'Institut. Le Secrétariat technique veille à ce que le texte du rapport final soit correct et conforme dans les quatre langues officielles de l'Institut, et à ce que le document soit remis aux États membres de l'IICA. Le Président du Comité et le Secrétaire d'office signent le procès-verbal final adopté.

2. De remplacer le libellé des articles 65, 87 et 88 du Règlement du Conseil, par le libellé suivant :

## **Article 65**

Les documents de travail, les documents d'information et les aides visuelles accompagnant les exposés pour les réunions du Conseil sont préparés en espagnol et en anglais. Les projets de résolution, les recommandations, les accords et autres documents sont distribués dans les quatre langues officielles. Le rapport final de la réunion du Conseil est publié dans les quatre langues officielles.

## **Article 87**

Le Secrétaire technique, désigné par le Directeur général, réalise un enregistrement de chaque séance et remet aux représentants des États membres le matériel enregistré sur support numérique standard. Les procès-verbaux résumés des séances plénières et des séances des commissions sont préparés par le Directeur général en sa qualité de Secrétaire d'office du Conseil, ou par le Secrétaire technique, et contiennent les points les plus importants de chacune des séances, afin qu'ils soient incorporés dans le rapport final de la réunion.

## **Article 88**

Le rapport final contient toutes les résolutions et recommandations et tous les accords adoptés par le Conseil, les procès-verbaux résumés, les discours et les annexes. Avant la publication du rapport, le document est révisé et traduit dans les autres langues officielles de l'Institut. Le Secrétariat technique veille à ce que le texte du rapport final soit correct et conforme dans les quatre langues officielles de l'Institut, et à ce que le document soit remis aux États membres de l'IICA. Le Président du Conseil et le Secrétaire d'office signent le procès-verbal final adopté.